

BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2023 40 vom 28. April 2023

BE Verwaltungsgericht, 2023-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_200_2023_40

FR: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2023 40 du 28 avril 2023

IT: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2023 40 del 28 aprile 2023

Regeste

Refus d'octroyer une rente d'invalidité

Erwägungen

E. 5

Se pose dès lors la question de la valeur probante du rapport du médecin d'arrondissement du 23 mai 2022.

E. 5.1

La valeur probante d'un rapport médical dépend du fait que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées. Ainsi, ni la provenance du moyen de preuve, ni l'appellation du mandat confié au médecin (rapport ou expertise) ne sont déterminantes pour la force probante d'un tel document (ATF 143 V 124 c. 2.2.2, 134 V 231 c. 5.1, 125 V 351 c. 3a). Les rapports et expertises émanant de médecins internes aux assureurs ont valeur probante, pour autant qu'ils apparaissent concluants, soient motivés de façon compréhensible, soient dépourvus de contradictions et qu'il n'existe pas d'indices contre leur fiabilité (ATF 125 V 351 c. 3b/ee; SVR 2008 IV n° 22 c. 2.4).

E. 5.2.1

En l'occurrence, d'un point de vue formel, force est d'admettre que le rapport du 23 mai 2022 satisfait aux critères jurisprudentiels relatifs à la valeur probante d'un tel document. Le médecin d'arrondissement (dont les qualifications en médecine interne ne sauraient être remises en cause, les différents avis médicaux produits n'étant pas divergents et émanant de plusieurs spécialistes), a énuméré et pris en compte l'ensemble des avis médicaux versés au dossier (y compris ceux relatifs aux accidents de 2004 et 2005, de même que s'agissant de l'événement du 16 octobre 2020,

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 avril 2023, 200.2023.40.LAA, page 12 résumés de manière circonstanciée au dossier, voir dos. de l'intimée, p. 134/1-10), démontrant ainsi une étude particulièrement consciencieuse et une connaissance approfondie de celui-ci. Il s'est déterminé après avoir procédé à un examen personnel du recourant durant deux heures, a tenu compte des plaintes formulées par l'intéressé, ainsi que de son anamnèse détaillée. Le contexte médical est par ailleurs clairement décrit et les conclusions de l'expert sont non seulement dûment motivées, mais elles ne laissent pas non plus apparaître de lacunes lors de la genèse de ce document. Sur le

plan formel, il n'existe donc aucune raison de remettre en cause la valeur probante de ce document, ce que le recourant ne critique du reste pas.

E. 5.2.2

Sous l'angle matériel, les conclusions du médecin d'arrondissement s'avèrent également convaincantes. Le rapport permet en effet de suivre aisément le raisonnement de celui-ci, qui a d'abord relevé que le recourant estimait avoir bien récupéré de ses accidents de 2018 et 2020. Le médecin d'arrondissement a en outre souligné que le recourant lui avait confié qu'il ne ressentait pas de douleurs à l'épaule gauche au repos (hormis le matin et certains jours) et qu'il pouvait porter des charges de 9/10 kg avec le bras gauche tendu le long du corps sur une distance de 20/30 mètres (le bras fatiguant néanmoins rapidement ensuite, ainsi qu'en fin de journée), mais qu'il ne pouvait en revanche pas poser une telle charge sur une surface (dos. de l'intimée, p. 134/10 s. et 134/14). Le médecin d'arrondissement a en effet constaté que l'abduction active était très limitée, ce au terme d'un examen circonstancié (voir dos. de l'intimée, p. 134/12). Il a néanmoins nié une limitation de la rotation interne et externe et a pour le reste relevé un bon état général de l'intéressé (dos. de l'intimée, p. 134/15). Le médecin d'arrondissement a par ailleurs souligné qu'aucune nouvelle intervention n'était prévue ni indiquée, si bien que la situation médico-asséculo-logique au niveau de l'épaule gauche pouvait être considérée comme stabilisée. Quant au profil d'exigibilité retenu (voir c. 4.9), il est en adéquation avec les problèmes de mobilité de l'épaule gauche observés par les spécialistes consultés et n'est du reste pas remis en cause par ceux-ci. En particulier, dans son rapport du 4 janvier 2021, le centre hospitalier avait constaté en dernier lieu que seule une utilisation partielle de l'épaule était possible au quotidien, sans que la rotation externe ne soit impactée. Le 19 mars 2020, Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 avril 2023, 200.2023.40.LAA, page 13 il avait aussi exposé que l'assuré présentait toujours une luxation dorsale de l'articulation sternoclaviculaire, mais partageait déjà l'avis selon lequel une opération ne conduirait pas à une amélioration significative, si bien que la situation devait être considérée comme stabilisée. Il avait même suggéré une augmentation du taux d'activité à 100% à partir du 1er juillet 2020 dans l'activité exercée (voir c. 4.8). Ces observations appuient dès lors celles du médecin d'arrondissement, en particulier s'agissant du profil d'exigibilité retenu. Il en va du reste de même des différents avis émis par le spécialiste traitant du recourant (voir c. 4.7). Dans cette mesure, les conclusions du rapport du 23 mai 2022 sont cohérentes, convaincantes et exemptes de contradiction, si bien qu'il y a lieu de leur reconnaître une pleine valeur probante. Partant, sur cette base, l'intimée était fondée à admettre que la situation était stabilisée sur le plan médical et que l'assuré disposait d'une pleine capacité de travail à 100% dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles.

E. 6

Reste à examiner le taux d'invalidité du recourant.

E. 6.1

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGa). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment (hypothétique) de la naissance du droit à la rente; les

revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à une même période et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'à la date de la décision être prises en compte (ATF 143 V 295 c. 4.1.3, 129 V 222). Conformément à l'art. 19 al. 1 LAA, le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 avril 2023, 200.2023.40.LAA, page 14

E. 6.2.1

Pour déterminer le revenu de personne valide, il faut se fonder sur le revenu que la personne assurée aurait effectivement pu réaliser selon un degré de vraisemblance prépondérante sans atteinte à la santé, en vertu de ses aptitudes professionnelles et des circonstances personnelles, au moment du début potentiel du droit à la rente. Il y a lieu en règle générale de prendre pour base le dernier salaire gagné par la personne assurée, en l'adaptant le cas échéant au renchérissement et à l'évolution des salaires réels (ATF 145 V 141 c. 5.2.1, 134 V 322 c. 4.1; SVR 2022 UV n° 4 c. 3.2). Lorsque des indices concrets déterminants font défaut pour fixer le revenu réalisable sans atteinte à la santé, il faut se rabattre sur des valeurs statistiques comme celles prises en compte dans l'ESS. Cette dernière n'est toutefois déterminante qu'en corrélation avec les circonstances personnelles et professionnelles influençant la fixation du salaire de la personne assurée dans le cas concret (ATF 144 I 103 c. 5.3; SVR 2022 IV n° 22 c. 4.2). En cas de recours aux tables de l'ESS, il y a en principe toujours lieu de se référer aux données statistiques les plus récentes (ATF 143 V 295 c. 2.3).

E. 6.2.2

Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne intéressée (ATF 143 V 295 c. 2.2). Lorsque, depuis la survenance de l'atteinte à la santé, la personne assurée n'a plus exercé d'activité lucrative, ou du moins plus d'activité exigible adaptée à son état, l'évaluation du revenu d'invalidité peut se fonder, selon la jurisprudence, sur l'ESS, publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

E. 6.3.1

L'intimée a fixé le revenu de personne valide du recourant, à bon droit, sur la base des chiffres de l'ESS. En effet, bien qu'il y ait en générale lieu de prendre pour base le dernier salaire perçu par la personne assurée (voir c. 6.2.1), l'intimée a considéré que ce dernier revenu était un salaire social. En l'occurrence, la preuve de l'existence d'un salaire social est soumise à des exigences sévères, parce que l'on doit partir du principe que les salaires payés correspondent normalement à la prestation de travail

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 avril 2023, 200.2023.40.LAA, page 15 fournie (ATF 141 V 351 c. 4.2). Constituent toutefois des indices en faveur de l'existence d'une prestation sociale volontaire de l'employeur, en particulier des relations familiales entre ce dernier et la personne assurée, ou encore une longue durée du rapport de travail (ATF 117 V 8 c. 2c/aa, 104 V 90 c. 2; SVR 2014 BVG n° 22 c. 2.3.4; RAMA 1996 p. 94 c. 3c; RCC 1980 p. 321 c. 2b). Au cas particulier, plusieurs éléments permettent de confirmer la composante sociale du salaire du recourant. Celui-ci est en effet employé par ses enfants depuis le 1er juillet 2000, dans l'entreprise dont il était

propriétaire. Par ailleurs, il ressort d'un entretien avec l'intimée du 20 janvier 2020, que celui-ci: "est conscient que ce salaire brut [Fr. 5'560 x 13 à 80%] ne correspond pas à la réalité du marché" et que "[l]es propriétaires [ses enfants] ont décidé de verser ce salaire à titre social", étant précisé que: "un salaire brut de concierge dans l'entreprise est payé entre Fr. 3'600.- et Fr. 3'800.- x 12 à 100%". Il en résulte aussi que le recourant: "a dû augmenter son salaire brut, car il n'était pas en mesure de vivre avec un salaire de Fr. 2'251.10.-" (dos. de l'intimée, p. 111/5 et 113/1). La case manager en charge du dossier a ainsi relevé à ce propos: "une grosse augmentation [de revenu] pour un taux d'activité identique à 80% en 2018", par rapport au salaire de Fr. 5'000.-, perçu au taux de 100% en 2004 (dos. 111/5). Le recourant l'a en outre expressément reconnu lors d'un entretien téléphonique du 9 février 2022, lorsqu'il a relevé: "qu'il est nettement moins performant que les autres employés de nettoyage et que son salaire est constitué d'une importante part sociale, ce qui le rend mal à l'aise" (dos. 133/1). Au vu de ce qui précède, le salaire perçu par le recourant est donc réputé être un salaire social. Ce faisant, c'est à juste titre que l'intimée n'a pas pris en compte le dernier revenu du recourant en tant que revenu sans invalidité (voir aussi en la matière: TF 8C_778/2017 du 25 avril 2018 c. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances [TFA, ancienne dénomination des Cours de droit social du Tribunal fédéral] I 338/02 du 14 janvier 2003 c. 5; arrêt du Tribunal cantonal vaudois AA 137/21 – 93/2022 du 27 juillet 2022 c. 4 b/cc).

E. 6.3.2

Par ailleurs, s'agissant du niveau de compétence 2 retenu par l'intimée, il faut préciser qu'il résulte de l'entretien avec la case manager, du 20 janvier 2020, que le recourant était indépendant avant de vendre son

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 avril 2023, 200.2023.40.LAA, page 16 entreprise à ses enfants. Actuellement, en tant qu'employé, il est en charge de la gestion et de la direction de divers chantiers (voir dos. de l'intimée, p. 111/3). Selon un courrier du 11 mai 2020, le cahier des charges du recourant comprend en effet certes des nettoyages de petits immeubles à 50%, mais aussi la supervision des collaborateurs à 30%. Bien qu'il ne dispose pas d'une formation professionnelle qualifiée, grâce à son habileté manuelle, obtenue au cours de sa longue expérience pratique, de son expérience de direction et du fait aussi qu'il a exercé avec succès une activité indépendante, force est de retenir qu'il a acquis des compétences particulières qui peuvent être mises à profit en dehors du secteur exercé. Dans cette mesure, on peut confirmer le choix du niveau de compétence 2 (voir en ce sens: TF 8C_581/2021 du 19 janvier 2022 c. 4.4, 8C_276/2021 du 2 novembre 2021 c. 5.4.1). Il n'est par ailleurs rien à redire non plus dans le fait que la rubrique: "activités de services administratifs" a été retenue par l'intimée, puisqu'il s'agit effectivement de celle qui se rapporte au secteur du nettoyage de bâtiments (voir la nomenclature générale des activités économiques [NOGA 2008], p. 211; voir également: arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] C-2841/2017 du 31.10.2019 c. 13.2).

E. 6.3.3

Ce faisant, pour le revenu de valide, s'agissant de l'année de naissance du droit à la rente, à savoir 2022 (voir c. 6.1 et dos. de l'intimée, p. 136: soit au plus tôt dès la clôture du cas au 30 juin 2022), selon les chiffres de l'ESS, sans atteinte à la santé, le recourant aurait pu réaliser un revenu mensuel de Fr. 5'155.- ou annuel de Fr. 61'860.- (ESS 2020, table TA1, "Salaire mensuel brut [valeur centrale] selon les branches économiques, le niveau de

compétence et le sexe", Activités de services administratifs [sans 78], Niveau de compétences 2, Hommes). Dans la mesure où les salaires bruts standardisés de l'ESS sont fondés sur un horaire de travail hebdomadaire de 40 heures, il faut encore les adapter à la durée de travail moyenne usuelle dans les entreprises de ce secteur, soit 42.1 heures par semaine (ATF 126 V 75 c. 3b/bb). Cette opération porte le revenu annuel à Fr. 65'107.65.-. Ce montant doit ensuite être indexé à l'année 2021. L'intimée s'est en la matière basée sur la Tablette T.1.1.10 (voir OFS, Evolution des salaires, Tablette T1.1.10 "Indice des salaires nominaux", hommes, 2011-2021, Branches économiques 77-82, Activités de services administratifs et de soutien), dont il résulte une variation de

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 avril 2023, 200.2023.40.LAA, page 17 2020 à 2021 de 0,4%. Il s'ensuit que le revenu de valide passe de cette manière de Fr. 65'107.65.- à Fr. 65.368.08.-. L'intimée a encore augmenté ce montant, sur la base de l'estimation trimestrielle 2022 de l'évolution de l'indexation (soit une variation de 2% supplémentaire) et a finalement arrêté le revenu de valide à Fr. 66'675.- (arrondi, ATF 30 V 121 c. 3.2. s.). Certes, on peut se demander si l'intimée n'aurait pas dû se contenter d'une indexation à l'année 2021 (faute de disposer des tables de 2022, voir c. 6.2.1) et s'il lui incombait plutôt de procéder à une indexation au moyen des indices de la tablette T1.1.10 (plutôt qu'aux variations en pour cent), soit 105.1 (en 2020) et 105.5 (en 2021), ce qui limiterait le salaire obtenu à Fr. 65'355.-. Or, cette question peut demeurer incertaine, dès lors qu'en procédant à la comparaison du revenu de valide et d'invalidé, le seuil ouvrant le droit à une rente n'est de toute manière pas atteint, même avec les chiffres retenus (voir c. 6.4.4).

E. 6.3.4

Quant au revenu d'invalidé, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne intéressée (voir c. 6.2.2). En effet, si la personne assurée exerce une activité lucrative dont on peut admettre – cumulativement – qu'elle repose sur des rapports de travail particulièrement stables, met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle et procure un gain correspondant au travail effectivement fourni sans contenir d'éléments de salaire social, c'est en principe ce salaire effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidé (ATF 148 V 174 c. 6.2). Dans le cas du recourant, force est cependant de retenir que son activité n'épuise pas sa capacité de travail résiduelle, puisqu'il pourrait travailler à 100% et non seulement à 80%. Par ailleurs, l'activité habituelle du recourant n'a été jugée que partiellement compatible à son état de santé, au vu du fait qu'il s'agit, selon le médecin d'arrondissement, d'une activité physique qui nécessite parfois des gestes au-dessus des épaules (dos. de l'intimée, p. 134/15). Le revenu perçu avec invalidité présente par ailleurs aussi une composante sociale (voir c. 6.3.1). Partant, l'intimée l'a justement arrêté également sur la base des chiffres de l'ESS.

E. 6.3.5

Selon ceux-ci, le recourant pourrait réaliser un revenu mensuel de Fr. 5'261.- ou annuel de Fr. 63'132.- (ESS 2020, table TA1, "Salaire

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 avril 2023, 200.2023.40.LAA, page 18 mensuel brut [valeur centrale] selon les branches économiques, le niveau de compétence et le sexe", Secteur privé, Total, Niveau de compétences 1, Hommes). Adaptés à la durée de travail moyenne usuelle dans les entreprises, soit 41.7

heures par semaine (ATF 126 V 75 c. 3b/bb), le revenu annuel du recourant atteint Fr. 65'815.10.-. Indexé à l'année 2021, la somme visée est portée à Fr. 65'354.40.-, en tenant compte d'une variation de -0,7% de 2020 à 2022 (voir OFS, Evolution des salaires, Tablette T1.1.10 "Indice des salaires nominaux", hommes, 2011-2021, B-S, 05-96, Total]). Comme pour le revenu de valide, l'intimée a en outre tenu compte d'une indexation à 2022, sur la base de l'estimation trimestrielle, soit une variation de 2%. Elle a donc fixé le revenu d'invalidé à Fr. 66'661.- (arrondi). Ce résultat peut également être confirmé.

E. 6.4

Reste à examiner l'abattement de 5% reconnu par l'intimée sur le revenu d'invalidé.

E. 6.4.1

Il faut en effet tenir compte du fait que le travailleur invalide, lorsqu'il accomplit un travail non qualifié, reçoit en règle générale, même sur un marché du travail équilibré, un salaire inférieur à celui d'un salarié valide, car son rendement est en général inférieur en raison de son handicap. Il convient dès lors de procéder à un abattement sur le revenu statistique pris en compte (ATF 134 V 322 c. 5.2, 129 V 472 c. 4.2.3). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Un abattement global maximal de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 135 V 297 c. 5.2, 134 V 322 c. 5.2; SVR 2018 IV n° 46 c. 3.3). Il est à noter que les restrictions de santé déjà intégrées dans l'évaluation de la capacité de travail au plan médical ne peuvent être également prises en compte dans la fixation de l'abattement lié au handicap, sous peine de donner lieu à une double comptabilisation du même aspect (SVR 2018 IV n° 45 c. 2.2). Il convient également de relever que selon la jurisprudence, l'âge d'un assuré ne constitue pas per se un

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 avril 2023, 200.2023.40.LAA, page 19 facteur de réduction du salaire statistique. Autrement dit, il ne suffit pas de constater qu'un assuré a dépassé la cinquantaine au moment déterminant du droit à la rente pour que cette circonstance justifie de procéder à un abattement. Encore récemment, le Tribunal fédéral a insisté sur ce point et affirmé que l'effet de l'âge combiné avec un handicap doit faire l'objet d'un examen dans le cas concret, les possibles effets pénalisants au niveau salarial induits par cette constellation aux yeux d'un potentiel employeur pouvant être compensés par d'autres éléments personnels ou professionnels tels que la formation et l'expérience professionnelle de l'assuré concerné (ATF 148 V 174 c. 6.3, 146 V 16 c. 4.1).

E. 6.4.2

Dans le cas d'espèce, l'intimée a admis un abattement de 5%, afin de tenir compte des limitations fonctionnelles de l'assuré. Ce dernier conteste l'ampleur de cet abattement et estime qu'il devrait être de 25%. A ce propos, on peut relever que le niveau de compétence 1 de la table TA1 de l'ESS (retenu dans le calcul du revenu d'invalidé), s'applique aux assurés qui ne peuvent plus accomplir leur activité habituelle, devenue trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent une capacité de travail importante, s'agissant de travaux légers (TF 8C_766/2017 du 30 juillet 2018 c. 8.6, 9C_633/2017 du 29 décembre 2017 c. 4.3). Pour ces assurés, le salaire statistique est suffisamment représentatif de ce

qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides, dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées, ne nécessitant pas d'expérience professionnelle spécifique ou de formation particulière, si ce n'est une phase initiale d'adaptation et d'apprentissage (TF 8C_549/2019 du 26 novembre 2019 c. 7.7; SVR 2021 IV n° 8 c. 4.2). Dans le cas d'un assuré, pour lequel des activités épargnant le port de charges supérieures à 10 - 15 kg de façon prolongée et/ou répétitive avec le membre supérieur gauche, le travail prolongé et/ou répétitif au-dessus du plan des épaules et les activités avec le membre supérieur gauche maintenu en porte-à-faux, le TF a par exemple exclu la prise en compte d'un abattement (voir aussi en ce sens: TF 8C_495/2019 du 11 décembre 2019 c. 4.2.2, impliquant des activités légères, n'exigeant pas une sollicitation particulière de la main droite dominante et sans exigences en termes de force, de motricité fine et de sensibilité). Le TF a en revanche admis un abattement de 5% pour le cas d'un assuré qui était en mesure d'exercer une activité à plein temps

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 avril 2023, 200.2023.40.LAA, page 20 sans diminution de rendement, excluant toute activité en hauteur répétitive, maintenue ou encore en porte-à-faux avec le membre supérieur droit et le port de charges lourdes répétitives de plus de 10 - 15 kg (TF 8C_289/2021 du 3 février 2022 c. 4.4, voir aussi: TF 8C_608/2021 du 26 avril 2022 c. 4.3.1, activité excluant le port répété de charges supérieures à 5 - 10 kg et les activités nécessitant le maintien du membre supérieur droit au-dessus du niveau des épaules, en privilégiant les activités coudes au corps). Un abattement de 10 à 15% n'est généralement considéré comme approprié que dans l'hypothèse de la perte de fonctionnalité totale d'un bras (TF 9C_783/2015 du 7 avril 2016 c. 4.6 in fine et la référence). Un abattement de 10% a également été admis pour un assuré souffrant de douleurs chroniques au niveau de la hanche, où tant les positions debout prolongées, les montées et descentes d'escalier, le port de charge, les déambulations fréquentes, que la position assise devaient être évités. Le TF a justifié l'abattement de 10%, dans ce cas précis, au vu des limitations fonctionnelles de l'assuré, lesquelles l'éloignaient à la fois des activités en position debout que des activités sédentaires, de telles limitations présentant une difficulté supplémentaire même dans une activité légère (TF 9C_742/2019 du 15 juin 2020 c. 5.2.2). De manière générale, la jurisprudence accorde la prise en compte d'un abattement si un assuré est limité dans sa capacité à effectuer même des travaux physiquement légers et non qualifiés (ATF 126 V 75 c. 5a/bb).

E. 6.4.3

En l'occurrence, il ressort du rapport du médecin d'arrondissement du 23 mai 2022 que le recourant est en mesure d'exercer une activité à plein temps sans diminution de rendement si l'activité respecte ses limitations fonctionnelles (voir c. 4.9). Si de telles limitations excluent des travaux lourds, on ne voit pas qu'elles restreignent de manière significative les activités légères, en tout cas pas dans une mesure qui justifierait un abattement supérieur à 5%. En effet, le niveau de compétence 1 recouvre tout un panel d'activités simples permettant au recourant de ménager son épaule gauche. Un abattement de 5% apparaît ainsi adapté au cas particulier et en adéquation avec les exemples susmentionnés tirés de la jurisprudence (voir c. 6.4.2). Cela vaut également, compte tenu du fait que le recourant ne dispose pas d'une formation certifiée puisque, d'après le TF, un abattement n'entre pas en ligne de compte pour ce motif, lorsque le

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 avril 2023, 200.2023.40.LAA, page 21 niveau 1 de la table TA1 a servi de base au calcul du revenu

d'invalide (TF 8C_151/2020 du 15 juillet 2020 c. 6.3.4, 8C_314/2019 du 10 septembre 2019 c. 6.2). Un abattement plus important n'entre pas non plus en ligne de compte en raison de l'âge avancé de l'assuré. En effet, l'âge du recourant au moment déterminant du droit à la rente (58 ans) ne suffit pas en tant que tel. Il convient plutôt d'examiner en quoi les perspectives salariales seraient concrètement réduites sur le marché du travail équilibré à raison de son âge en tenant compte des circonstances du cas particulier (TF 8C_176/2021 du 18 mai 2021 c. 6.2.2, 8C_227/2017 du 17 mai 2018 c. 5). Ainsi, comme le recourant l'avance également, l'effet de l'âge combiné avec un handicap doit faire l'objet d'un examen concret. À ce propos, il ressort du dossier que l'assuré a travaillé en premier lieu en tant que bûcheron et garde-forestier, puis qu'il est devenu indépendant, avant d'être employé au sein de l'entreprise de ses enfants (dos. de l'intimée, p. 111/3- 4). Il a ainsi exercé une activité à son compte, avant d'être en charge principalement des nettoyages sur une cinquantaine d'immeubles, ainsi que de la supervision des collaborateurs, de sorte que l'on peut admettre qu'il dispose, sur le plan professionnel, d'une capacité de gestion d'équipes, de planification et d'un potentiel d'adaptation susceptibles, cas échéant, de compenser les désavantages compétitifs liés à son âge, surtout dans des emplois non qualifiés qui sont, en règle générale, disponibles indépendamment de l'âge sur le marché du travail équilibré (dos. de l'intimée, p. 113/10). Dès lors, contrairement à ce que le recourant fait valoir, le TA n'a pas de raison d'intervenir dans le pouvoir d'appréciation de l'intimée, qui a estimé qu'un abattement de 5% était justifié. Ce raisonnement doit en effet être confirmé.

E. 6.4.4

Avec un abattement de 5%, le revenu d'invalide atteint Fr. 63'328.-. Or, la comparaison de ce revenu avec celui de valide, de Fr. 66'675.-, aboutit à un taux d'invalidité de 5,02%, arrondi à 5% (ATF 130 V 121 c. 3.2 et 3.3; SVR 2019 IV n° 61 c. 7.1), ce qui ne suffit donc pas pour ouvrir un droit à une rente (voir art. 18 al. 1 LAA). A noter que le résultat ne serait pas différent si l'intimée avait indexé les deux revenus à l'année 2021 en recourant aux indices de la tabelles T1.1.10, plutôt qu'aux variations en pour cent (voir c. 6.3.3 in fine). En effet, en procédant de la sorte, le revenu de valide aurait été de Fr. 65'355.-, comme déjà évoqué, alors que celui

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 avril 2023, 200.2023.40.LAA, page 22 d'invalide (après abattement de 5%) aurait été de Fr. 62'056.-. Il en serait également résulté un taux d'invalidité de 5%.

E. 6.5

Enfin, s'agissant du dernier grief du recourant, qui nie l'existence d'un emploi adapté sur un marché du travail équilibré, il ne saurait non plus être suivi. Une capacité de travail résiduelle doit être considérée comme inexploitable lorsqu'elle n'est possible que sous une forme tellement restreinte que le marché du travail équilibré ne la connaît pas ou qu'elle nécessiterait des concessions irréalistes de la part d'un employeur moyen, et que de ce fait, il semble d'emblée exclu de trouver un emploi correspondant (ATF 148 V 174 c. 9.1; SVR 2022 IV n° 32 c. 5.3.3). Or, la jurisprudence citée par le recourant (TF 9C_644/2019 du 20 janvier 2020 c. 4), en lien avec la prise en compte de l'âge avancé de l'assuré, n'est pas comparable au cas d'espèce. Dans l'exemple cité, il était question d'une assurée de 59 ans, amputée de la jambe gauche, qui n'était plus en mesure de pratiquer son ancienne activité d'esthéticienne et thérapeute indépendante. Elle ne disposait pas non plus d'une autre

formation et ne pouvait par ailleurs pas tirer profit des quelques activités administratives qu'elle effectuait dans son cabinet. La situation du recourant se distingue en effet de cet exemple car même si le recourant n'a pas d'autre formation, il est en mesure de mettre à profit plusieurs qualités sur le marché du travail équilibré, en particulier en ce qui concerne les emplois relevant du niveau de compétences 1 (voir c. 6.4.3). Par ailleurs, les limitations fonctionnelles mentionnées par le médecin d'arrondissement dans son rapport du 23 mai 2022 n'ont pas un caractère exceptionnel et n'empêchent pas l'accès à un large choix d'activités adaptées. Elles ne sont pas non plus inhabituelles et ne requièrent pas des concessions irréalistes de la part d'un employeur. L'existence d'un emploi adapté sur le marché du travail équilibré a d'ailleurs été reconnue par le TF, même pour des activités monomanuelles (TF 8C_471/2017 du 16 avril 2018 c. 4.3, 9C_620/2010 du 15 mars 2011 c. 4). Partant, c'est à bon droit que l'intimée a retenu que le recourant était en mesure de trouver un emploi adapté sur le marché du travail équilibré.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 avril 2023,
200.2023.40.LAA, page 23

E. 7.1

En conclusion et au vu de tout ce qui précède, c'est à bon droit que, dans sa décision sur opposition du 1er décembre 2022, l'intimée a rejeté l'opposition formée contre sa décision du 20 juillet 2022 et exclu tout droit à une rente d'invalidité. Le recours doit donc être rejeté.

E. 7.2

En application de l'art. 1 al. 1 LAA, en relation avec l'art. 61 let. fbis LPGA (raisonnement a contrario; voir aussi FF 2018 p. 1628), la procédure n'est pas soumise à des frais. S'agissant des dépens, il n'en est pas alloué au recourant qui n'obtient pas gain de cause, ni à l'intimée (art. 61 let. a et g LPGA; ATF 128 V 124 c. 5b, 127 V 205 c. 3a, 126 V 143 c. 4a; RAMA 1990 p. 195).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.